

## Annexe 1 – ADEVBOIS

### Promouvoir les actions collectives interprofessionnelles pour structurer et développer la filière forêt-bois

#### Références :

Instructions techniques DGPE/SDFCB/2016-993 du 21/12/2016 et 2018-460 du 14/06/2018

#### a) Participation financière de l'Etat

(Extrait IT DGPE/SDFCB/2018-460)

La structuration et le développement des filières régionales passent par le financement de deux types d'actions : des actions de développement de la filière (animation, communication et information interprofessionnelle, formation) et des actions de recherche et développement (études ou diagnostics à caractère régional, expérimentations). Dans les nouvelles régions, les crédits de l'Etat seront prioritairement attribués aux associations et organisations à caractère interprofessionnel ayant fusionné, afin d'inciter à une représentation regroupée par région. A défaut de fusion effective, les projets présentés conjointement par deux structures en cours de rapprochement pourront également bénéficier d'un appui financier.

#### b) Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires forestiers publics et privés, les CRPF, l'ONF,
- les chambres régionales et départementales d'agriculture ainsi que tout organisme oeuvrant dans le cadre de la coordination locale de développement forestier,
- les associations reconnues par les préfets, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les instituts de recherche,
- les opérateurs de la filière porteurs d'un projet collectif de développement de la filière forêt-bois.

#### c) Actions et dépenses éligibles

##### • Actions éligibles

Elles doivent correspondre aux objectifs de la politique régionale forestière, contribuer à l'organisation de l'approvisionnement en bois, permettre la coordination locale du développement forestier et concerner en priorité l'amont forestier ainsi que la première transformation du bois.

Il peut s'agir des actions suivantes :

- l'animation en faveur du développement forestier ;
- les actions de communication et d'information (organisation d'événements, création et diffusion de documents, ...);
- la formation des professionnels, des propriétaires, du public ;
- les études ou diagnostics scientifiques, techniques, prospectifs, à caractère régional ;
- les expérimentations ayant un objectif démonstratif.

##### • Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses supportées par le demandeur pour la mise en œuvre des actions listées au point précédent. Les dépenses éligibles comprennent :

##### • des charges directes de personnels :

- opérationnels (salaires bruts + charges patronales + frais de déplacement liés aux actions), et pour les personnels CNPF et ONF, après vérification que les salaires et frais ne sont pas déjà pris en charge par l'État. Il n'est pas possible de financer ici des actions relevant des contrats d'objectifs et de performance de ces établissements ;

- en appui aux personnels opérationnels (salaires bruts + charges patronales + frais de déplacement liés aux actions), et pour les personnels CNPF et ONF, après vérification que les salaires et frais ne sont pas déjà pris en charge par l'État.

Ces coûts doivent correspondre à des durées d'accompagnement raisonnables et en cohérence avec les durées des actions exercées par les personnels opérationnels ;

- des charges liées aux actions menées (prestations de service, dépenses liées aux réunions, frais de communication, publications, prestations en nature / bénévolat ou mise à disposition).
- des charges indirectes dites « de structure », non directement imputables aux actions dans la limite de 10 % des charges directes de personnels (à calculer sur la base de justificatifs).

Les dépenses doivent être justifiées par des devis ou toutes pièces permettant d'évaluer et de vérifier l'éligibilité des dépenses.

#### **d) Taux de subvention et régimes notifiés**

Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 80 % du montant total de l'opération et le taux maximum de la subvention consentie par l'État est de 80 % du montant total de l'opération.

L'aide sera attribuée conformément au régime cadre exempté de notification SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029.

L'aide pourra aussi être attribuée au titre du « *De minimis* »